



PRÉFET DU CANTAL

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Auvergne*

Aurillac, le 3 mai 2011

Unité territoriale du Cantal

Département du CANTAL
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Routière Massif Central Limousin (RMCL)
Plateforme industrielle au lieu-dit "Champassis-Sud" commune de VEBRET
Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Monsieur Jean-Louis GRAFFOUILLERE agissant en qualité d'administrateur et chef d'agence de la société Routière Massif Central Limousin (RMCL), a sollicité par courrier déposé en préfecture du CANTAL le 15 juin 2010 l'autorisation d'exploiter une plateforme industrielle avec terrassements préliminaires (carrière) pour implantation d'installations (groupe mobile de concassage, stockage d'émulsion, centrales d'enrobés à chaud et à froid) au lieu-dit "Champassis-Sud" sur la commune de VEBRET.

Le présent rapport fait la synthèse du dossier de demande et expose l'avis de l'inspection des installations classées. Il fera l'objet d'une présentation en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée "Carrières".

1 – Identification du pétitionnaire

Raison sociale	: Routière du Massif Central et du Limousin (RMCL) Filière du groupe COLAS et rattachée à COLAS RHONE ALPES AUVERGNE depuis le 1 ^{er} janvier 2010
Forme Juridique	: Société anonyme à conseil d'administration au capital de 344 000 €
Siège social	: 15240 VEBRET
N° Siret	: 406 320 085 000 37
Responsable	: GRAFFOUILLERE Jean-Louis, administrateur et chef d'agence
Activités	: Fabrication, commerce et mise en œuvre de tous produits routiers
Effectifs	: 86 salariés
Téléphone / Fax	: 04 71 40 59 00 / 04 71 40 59 1

2 – Motivation et recevabilité de la demande

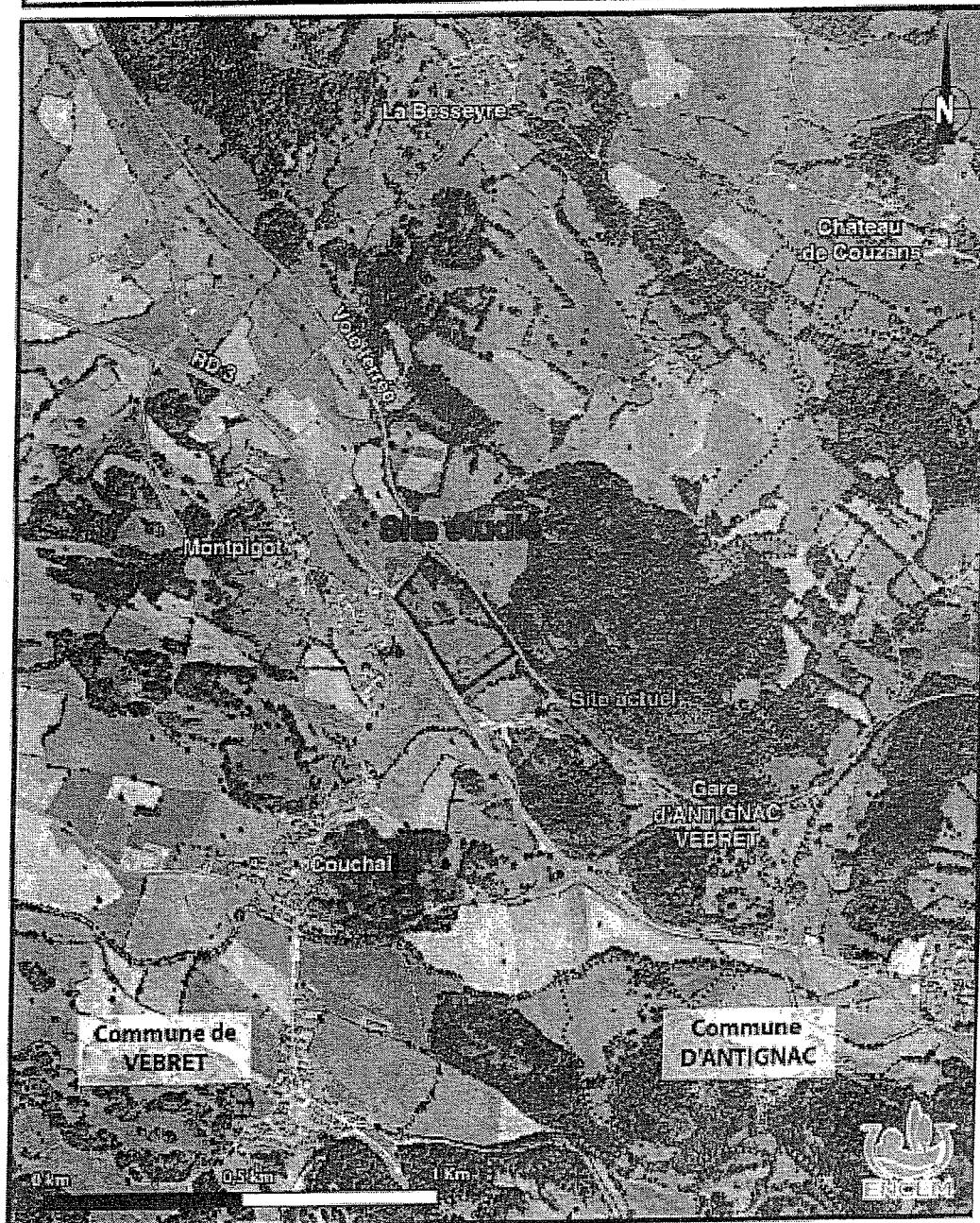
2 – 1 – consistance de la demande et motivation:



RMCL exploite aujourd'hui un centre de travaux situé gare d' ANTIGNAC sur la commune de VEBRET. Ce site devient vétuste et un certain nombre d'équipements doivent être remplacés.

Vue aérienne du site actuel et futur :

D'après le DVD Photo Explorateur CANTAL Ouest (15) prise de vue aérienne de 2000



Un centre administratif et un centre technique pour l'entretien des matériels ont été récemment construits par RMCL sur la nouvelle aire localisée à proximité du centre de travaux actuel. Le projet déposé par l'entreprise vise à poursuivre l'aménagement de cette aire afin de créer une unité complète et moderne destinée à regrouper toutes les activités: une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid, un stockage d'émulsion, une installation de concassage – criblage, une zone de stockage des matériaux de chantier.

Pour réaliser la plateforme nécessaire à la mise en place de ces installations, un affouillement du sol, assimilable à une exploitation de carrière, est envisagé.

2 – 2 – Recevabilité de la demande :

Le dossier instruit, constitué en application des articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact, qui inclut une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000, une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, un résumé non technique, une étude de dangers, une notice de conformité avec les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, ainsi qu'un calcul du montant des garanties financières.

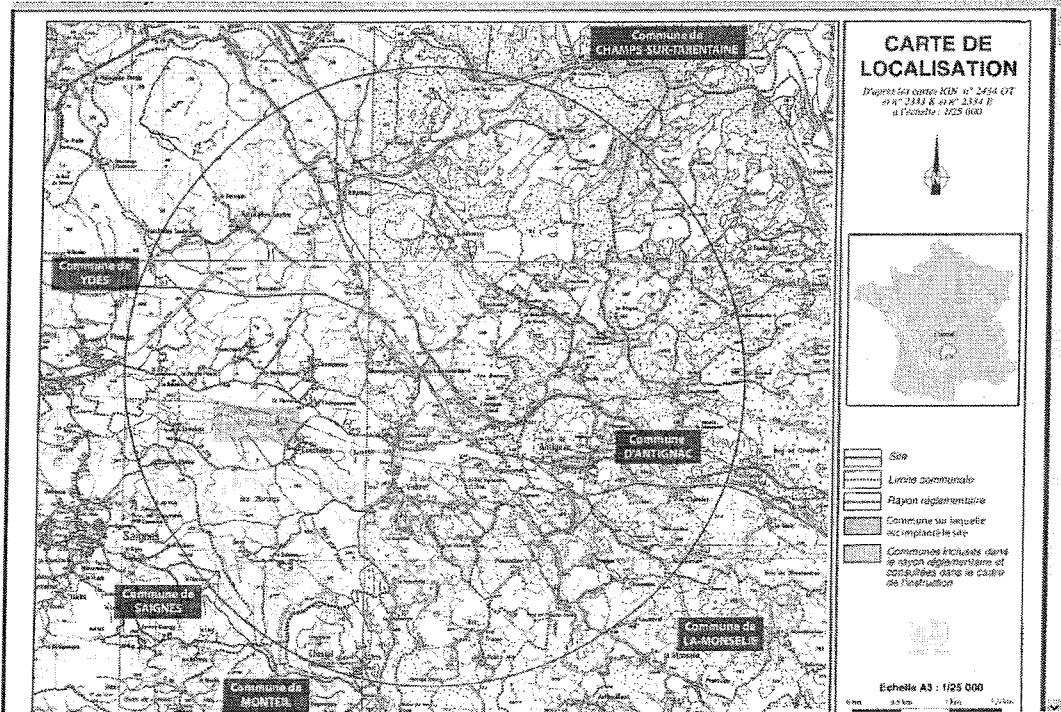
Le pétitionnaire ayant sollicité une dérogation d'échelle sur le plan de situation, qu'il fournit au 1/1000^{ème} au lieu du 1/200^{ème}, et les plans présentés au dossier permettant de trouver les éléments dans le rayon proche du site, cette dérogation a été accordée en application de l'alinéa 3 de l'article R.512-6.I du code de l'environnement.

Le dossier de demande a été jugé recevable par l'inspection des installations classées le 30 juillet 2010.

3 – Présentation du projet

3 – 1 – localisation :

La carte ci-dessous permet de localiser la zone de projet ainsi que les communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour de la zone.

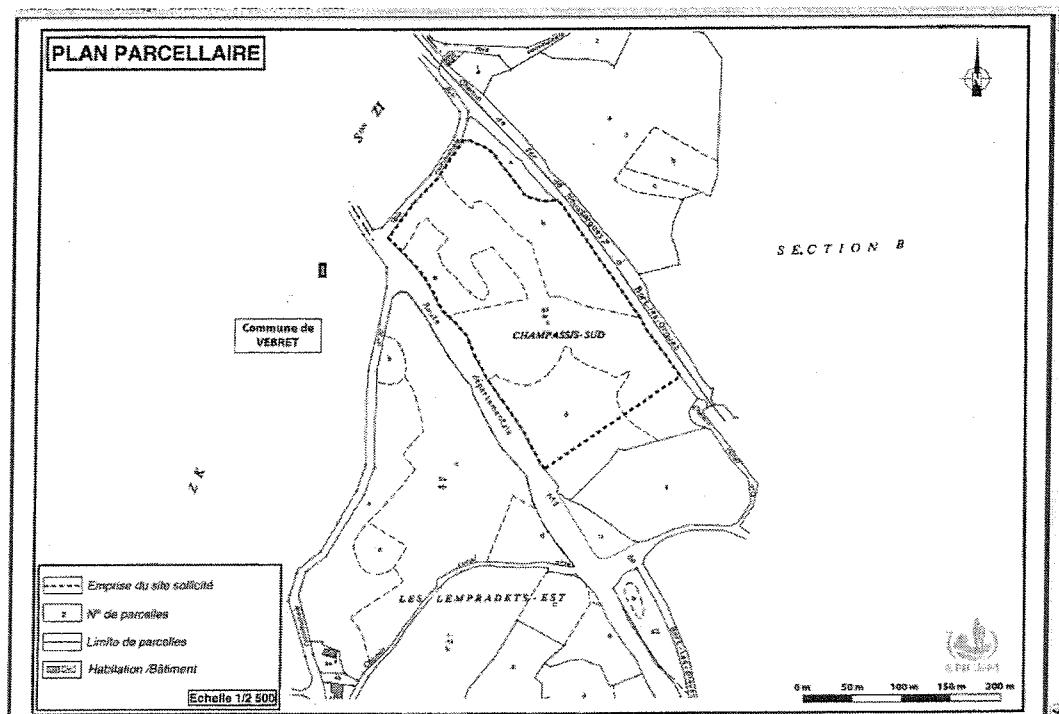


3 – 2 – situation cadastrale:

Le projet impacte pour partie (47 368 m²) la parcelle cadastrée section ZL n° 51 de la commune de VEBRET, au lieu-dit "Champassis-Sud".

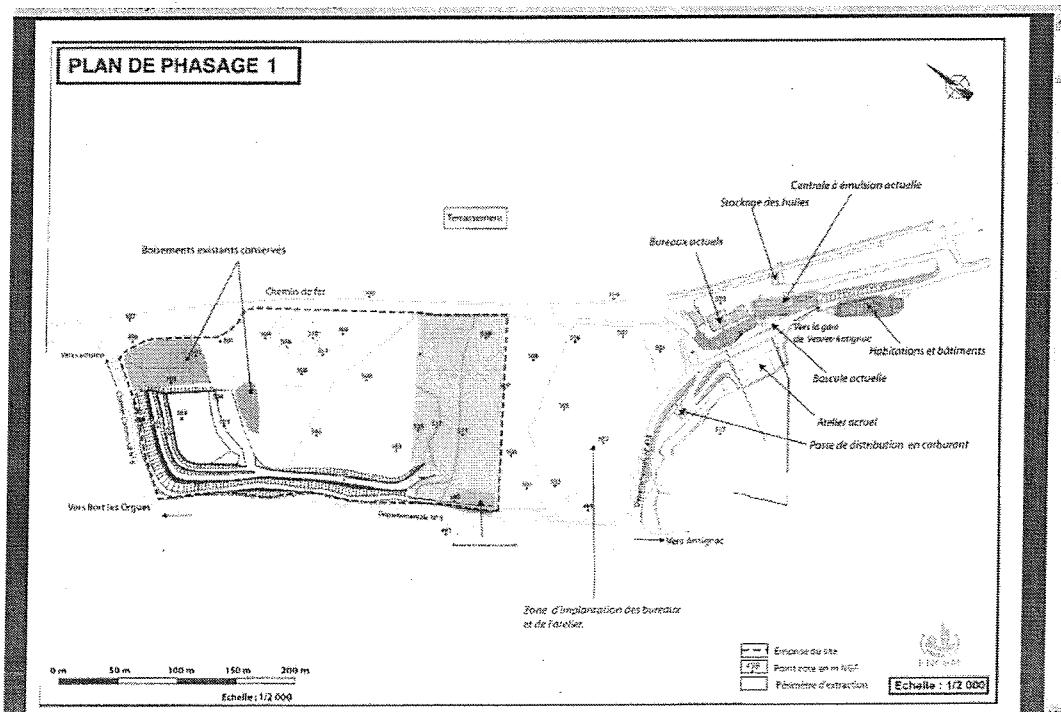
La surface concernée par les travaux d'extraction destinés à mettre en place la plateforme est de 30 700 m².

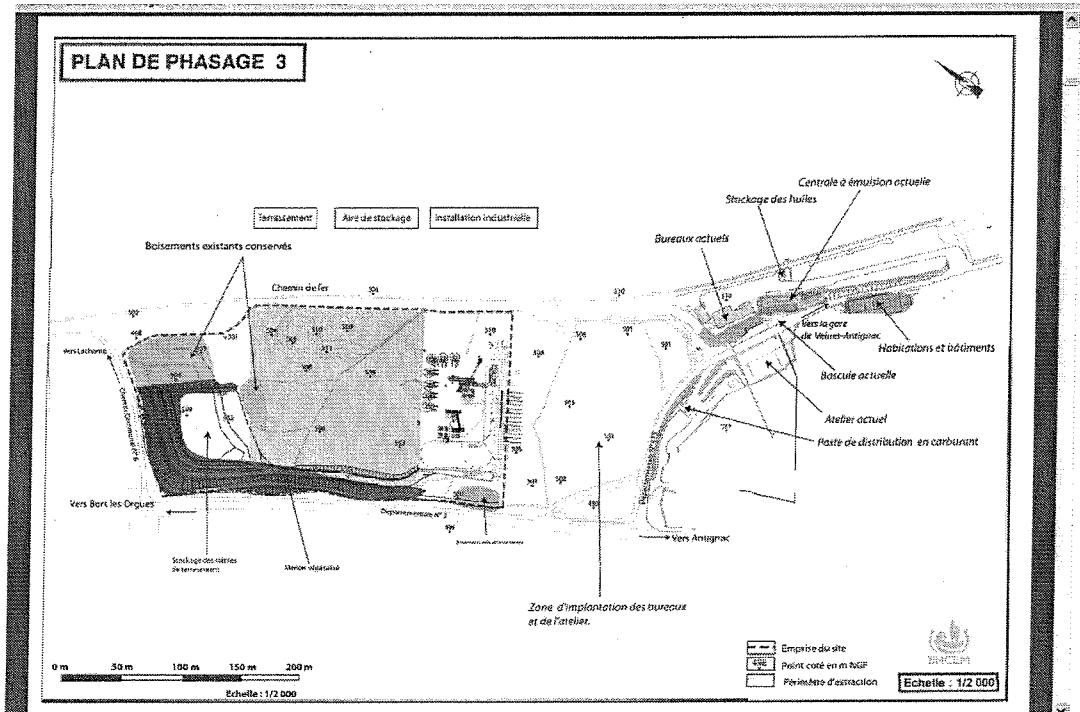
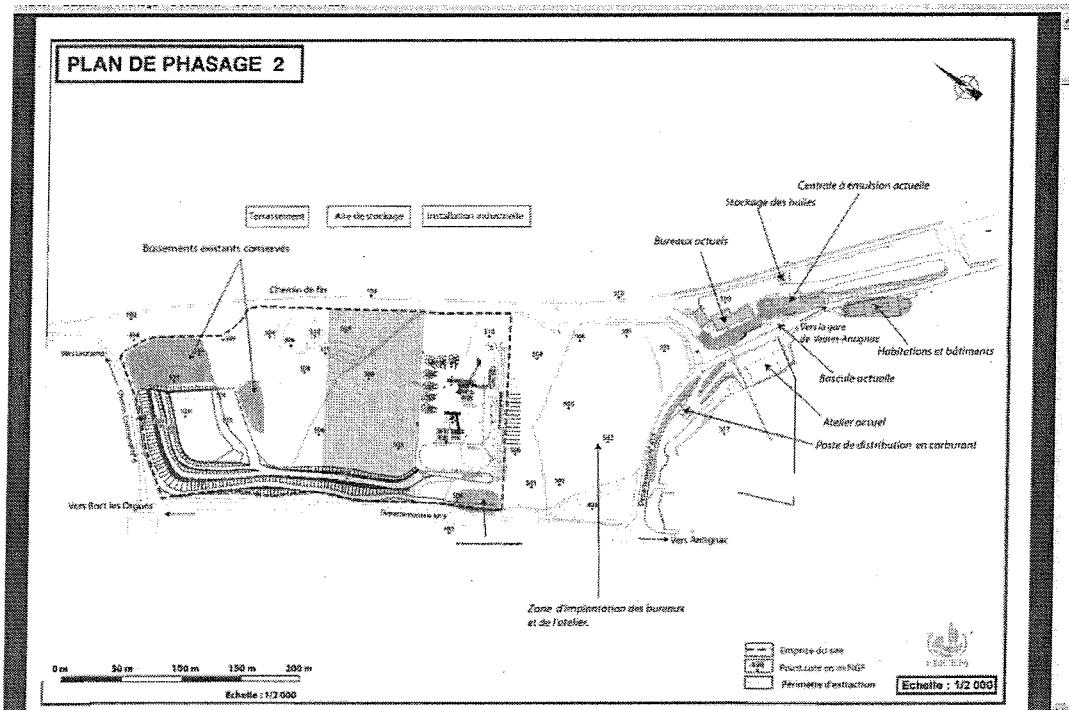
La société s'est assurée de la maîtrise foncière par acquisition de l'ensemble de ces terrains.



3 – 2 – activités projetées:

3.2.1 Exploitation de carrière : les terrassements nécessaires à la réalisation de la plateforme sont assimilés à une exploitation de carrière. Les travaux, d'une durée de 15 années (3 phases quinquennales), concerteront l'extraction de 190 000 m³ de matériaux, à raison de 12 000 m³/an (soit 26 400 t) en moyenne (24 000 m³/an au maximum). Ces matériaux extraits, d'une densité de 2,2 seront en partie utilisés sur place pour la structure de l'aire, le modelage du site et l'édification d'un merlon arboré en périphérie de la parcelle. Les matériaux excédentaires seront mis en œuvre sur des chantiers du groupe COLAS pour constituer les couches de fondations et/ou des remblais. Une dérogation est sollicitée pour exploitation et suppression de la bande de sécurité des 10 m du côté des centres administratifs et techniques. L'extraction, qui progressera du Sud-Est vers le Nord-Ouest sous forme de 3 phases quinquennales, permettra de modeler le sol de la plateforme à la cote 499 m NGF (la cote initiale moyenne est de 513 m NGF).





3.2.2 Groupe de concassage – criblage : cette installation permettra le traitement, d'une part des matériaux issus des opérations de terrassement effectuées sur le site, d'autre part en vue de leur valorisation par recyclage des matériaux issus des chantiers de l'entreprise. Ces matériaux extérieurs feront l'objet d'un tri sélectif et d'un registre de suivi.

L'unité sera constituée d'un concasseur primaire à mâchoires d'une puissance de 225 kW, d'un concasseur secondaire giratoire d'une puissance de 246 kW et de deux cribles entraînés par deux moteurs de 72 kW. La puissance totale de l'installation sera de 615 kW.

3.2.3. Centrale d'enrobage à chaud : la centrale d'une capacité de production maximale de 160 t/h fonctionnera environ 150 à 180 jours par an. Elle est destinée à produire des enrobés routiers à chaud à partir d'un mélange de granulats séchés, de sables fins et de bitume.

L'installation se composera des éléments suivants

- Un doseur de granulats froids constitué de 4 trémies, 1 extracteur volumétrique à tapis, 3 extracteur pondéraux à tapis et d'un collecteur à bande, un convoyeur peseur intégré, un excréteur intégré, une passerelle supérieure d'entretien
- Un stockage de bitume et de fioul lourd
- Un tambour sécheur malaxeur avec brûleur équipé pour fioul lourd
- Un dispositif de filtres à manches fonctionnant avec un ventilateur exhausteur complété d'une cheminée de 13 m de hauteur
- un silo de stockage de fines d'apport
- deux silos de stockage des enrobés
- de groupes électrogènes, d'un ensemble d'appareillage de commande et de contrôle

La puissance électrique totale est évaluée à 650 kW.

3.2.4. Centrale d'enrobage à froid : les enrobés à froid, issus d'un mélange de granulats (grave), d'émulsion de bitume et d'eau, seront produits par un poste fonctionnant au maximum 8 heures/ jour sur environ 150 à 200 jours/an pour une production de 175 t/h. La centrale comprendra deux trémies doseuses de granulats, une citerne d'émulsion, un dispositif d'admission des granulat et de l'émulsion, un malaxeur continu, un dispositif d'évacuation du mélange.

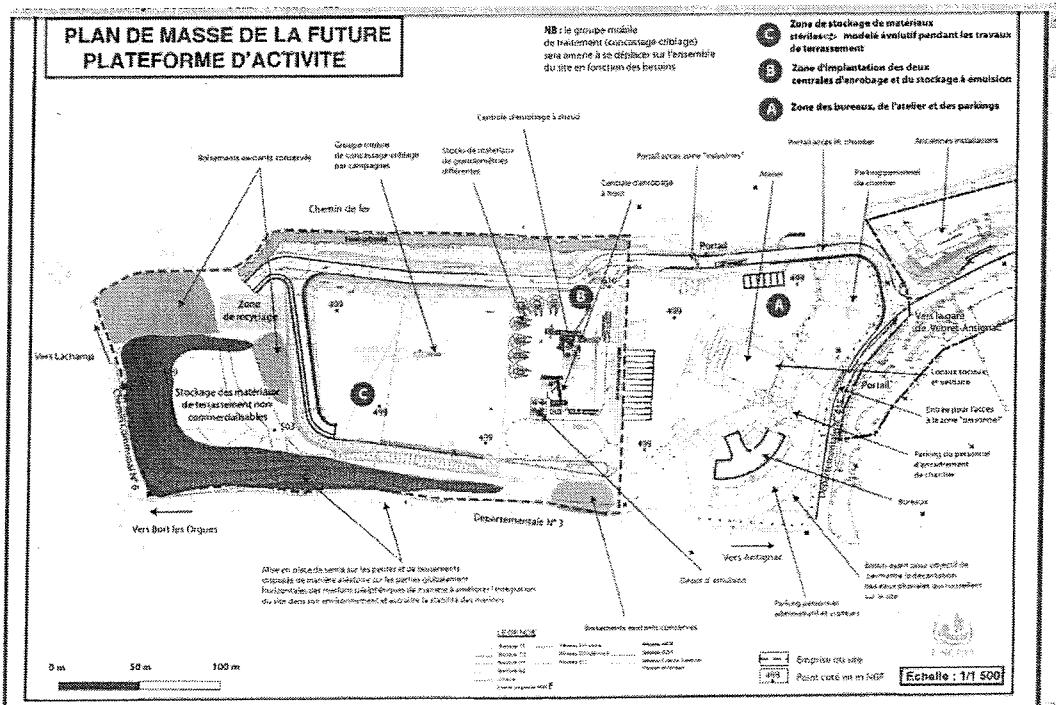
3.2.5. Stockages de bitume et d'émulsion : le bitume utilisé sur la centrale d'enrobage à chaud est stocké dans 3 cuves de 80 tonnes.

Les émulsions constituées d'une phase aqueuse (obtenue en mélangeant de l'eau chaude avec un acide et une amine ou du latex) et d'une phase liant (obtenue par mélange de bitume et d'huile), homogénéisées sont stockées dans quatre cuves de 80 tonnes.

3.2.6. Zones de stockage des matériaux : différentes zones permettront le stockage des matériaux issus de l'extraction avant et après traitement et des matériaux indispensables au fonctionnement des centrales d'enrobages. La capacité totale de stockage n'excédera pas 75 000 m³.

3-3- plans des futures installations projetées:

Les futures installations seront mises en place au fur et à mesure de phases d'affouillement des terrains et de la réalisation de la plateforme.



3 – 4 – classement des activités :

Les activités relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement (réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) selon les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° rubrique	Désignation des activités (**)	Critères autorisés pour l'installation	Régime (*)	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	53 000 t/an maximum 47 368 m ²	A	-
1520-1	Dépôt de matière bituméeuse	3 cuves de bitume de 80 t 4 cuves d'émulsion de 80 t soit au total 560 t	A	Q > 500 t : A
2515-1	Concassage, criblage de matériaux	615 kW	A	P > 200 kW : A
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud		A	-
2517-2	Station de transit de produits minéraux	Capacité totale : 75 000 m ³ maximum	D	Capacité inférieure ou égale à 75 000 m ³ : D
2521-2.b centrale d'enrobage	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid	Capacité : 1400 t/j	D	Capacité inférieure ou égale à 1500 t/j : D
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide calo-porteur des corps organiques combustibles	Quantité d'huile thermique au niveau de la centrale d'enrobage à chaud : 2300 l	D	Quantité totale supérieure à 250 l : D

(*) régime de l'activité : A : autorisation , D : déclaration

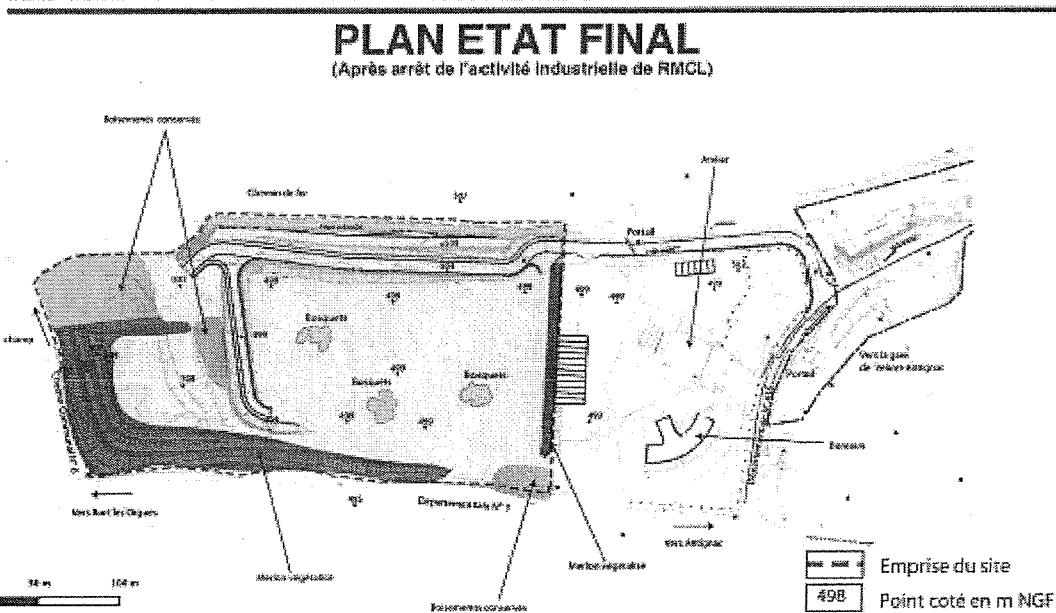
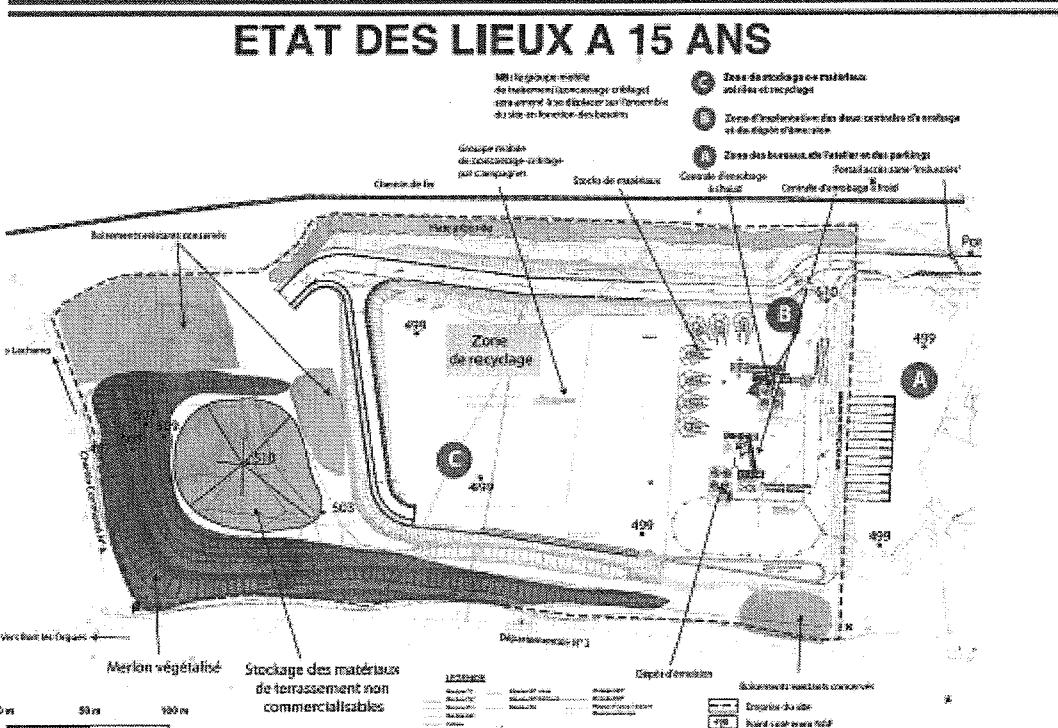
(**) pour l'activité exploitation de carrière, l'échéance de l'autorisation sollicitée est de 15 ans ; il n'y a pas d'échéance programmée pour toutes les autres activités qui seront exercées sur le site.

Dans le cadre de l'instruction de la demande au titre de la réglementation relative aux installations classées sont également pris en compte les éléments qui auraient fait relever l'installation d'un classement au titre de la loi sur l'eau. A ce titre sont plus particulièrement pris en compte les rejets d'eaux compte tenu de la superficie totale d'emprise de la carrière.

Par ailleurs, conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, les incidences du projet sur le site Natura 2000 situé à proximité ont été évaluées dans l'étude d'impact.

3 – 4 – remise en état du site :

La remise en état des terrains à l'issue de l'activité d'extraction (soit 15 années) correspond à la totale mise en place de la plateforme industrielle et des activités liées: centrales d'enrobés, installations de traitement, stockages de matériaux. Ces activités n'étant pas limitées dans le temps, la remise en état complète de la zone ne pourra intervenir qu'après cessation définitive de l'exploitation. Dans ce cas les structures industrielles seront enlevées, un diagnostic pollution sera réalisé et les actions éventuelles pour dépolluer menées, l'ensemble du site sera végétalisé.



3 – 5 – garanties financières :

En application de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, la déclaration de début d'exploitation doit être accompagnée d'un document attestant de la constitution de garanties financières représentant le coût maximal de la remise en état du site. En retenant les coûts forfaitaires présentés par l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 (modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009) relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières, le pétitionnaire devra produire un acte de cautionnement de 31 241 € pour la première phase quinquennale.

4 – Servitudes affectant le site

Au titre du code de l'urbanisme : La commune de VEBRET est dépourvue de document d'urbanisme. A ce jour, seul le règlement national d'urbanisme s'applique. Le projet d'exploitation non situé en secteur destiné à recevoir de l'urbanisation, est compatible avec ce dernier, d'où l'absence de servitude.

Compte tenu de la validité d'un permis de construire (3 ans) et de la date de mise en place des premiers équipements (centrale d'enrobage à chaud), il n'est pas nécessaire de solliciter dès à présent la délivrance de ce document.

Au titre du code rural et forestier : La zone sollicitée ne concerne pas un espace boisé (consultation de la DDAF en 2008). Une demande d'autorisation de défrichement n'est donc pas nécessaire.

Au titre des monuments et sites protégés : La commune de VEBRET et les communes limitrophes sont pourvues de monuments protégés, cependant le site est en dehors de tout périmètre de protection.

Au titre des richesses archéologiques : aucun site archéologique n'est actuellement connu sur le périmètre du projet. Toute découverte fortuite sera signalée au Service Régional de l'Archéologie.

Au titre des zones protégées (ZNIEFF, ZICO ou NATURA 2000) : Les terrains étudiés sont situés à 650 m du ruisseau « La Sumène » inventorié dans le site Natura 2000 FR 830-1095 « rivière à loutres) et à plus de 2 kilomètres de la ZNIEFF de type 1 des « Gorges de la Rhue ».

Au titre de la santé publique : Il n'y a pas de captage sur la zone concernée et celle-ci n'est impactée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Au titre du domaine public fluvial et de la navigation : le projet se trouve en dehors de toute zone inondable et les cours d'eau voisins ne sont pas navigables.

Au titre du schéma départemental des carrières : le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières du Cantal.

Zone d'appellation d'origine contrôlée : La commune de Vebret est incluse dans l'aire géographique de production de lait, de transformation et d'affinage des AOC fromagères « Bleu d'Auvergne », « Cantal », « Salers », ainsi que dans l'aire géographique d'affinage de l'AOC fromagère « Saint-Nectaire ». Elle est également incluse dans les indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Limousin », « Jambon de Bayonne », « Porc du Limousin », « Veau du Limousin », « Comté Tolosan » et « Volailles d'Auvergne ». Le projet ne porte en aucune façon préjudice à un établissement d'élevage ou de production des produits susnommés.

SDAGE : le projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin ADOUR-GARONNE 2010/2015;

Risques naturels et technologiques : la commune de VEBRET n'est pas soumise à l'obligation d'information sur les risques majeurs. Concernant les risques naturels et technologiques, la commune est concernée par les aléas naturels Feux de forêt (négligeable), inondation de plaine,

et les aléas technologiques transports de matières dangereuses (négligeable), rupture de barrages (faible).

Autres servitudes : le site n'est grevé d'aucune servitude radioélectrique. L'activité extractive n'affectera aucun support ni aucune ligne que ce soit téléphonique ou électrique.

5 – Principaux impacts du projet et mesures prises pour limiter les inconvénients

Dans les études d'impact et de dangers qui accompagnent sa demande, le pétitionnaire recense et analyse les effets du projet comme suit :

5 – 1 – impact sur les eaux souterraines:

En l'absence de présence de nappe dans les terrains d'assise, le projet n'aura pas d'effet direct sur les ressources eaux souterraines. Les seuls effets indirects possibles résulteraient de l'infiltration des eaux rejetées en dehors du site. Celles-ci seront décantées avant rejet au milieu naturel

Il n'y a pas de captage d'alimentation en eau potable à proximité du projet.

Des aires étanches avec système déshuileurs-débourbeurs seront installés au niveau des sources de pollution potentielle en hydrocarbure et autres substances (bitume et émulsion). Des kits antipollution seront mis à disposition des personnels et dans les engins évoluant sur le site.

5 – 2 – impact sur les eaux superficielles :

Aucun ruisseau ne traverse ou ne passe près de l'emprise retenue.

Les eaux de ruissellement concernant la zone de travaux et l'installation, susceptibles d'entraîner une pollution à l'aval du site, seront dirigées vers des bassins de décantation: lors de la première phase quinquennale une capacité de rétention de 250 m³ sera créée, puis au cours de la deuxième phase, un surcroit de stockage de 300 m³ sera ajouté.

Des contrôles seront mis en place en sortie de bassin pour vérifier le respect des normes de rejet.

5 – 3 – impact sur la faune, la flore, les milieux naturels :

L'exploitation va entraîner la disparition du couvert végétal existant. Sur le site, la végétation a été en partie remaniée, mais on distingue les groupements de végétations suivants: fourrés à genêt, pelouse de reconquêtes à plantes annuelles, prairie mésophile, ourlets, haies, boisement et une zone humide.

Le résultat des études concernant la sensibilité des espèces met en évidence l'absence de plantes rares ou protégées, toutes les espèces recensées étant communes ou très communes.

En terme d'habitat, les relevés floristiques au niveau de la zone prospectée n'indiquent qu'un habitat d'intérêt communautaire (prairie maigre de fauche de basse altitude). Celui-ci se trouve dans un état de conservation défavorable, la sensibilité associée est donc faible.

Quelques bosquets seront conservés en partie Nord des terrains.

Les merlons constitués en périphérie seront végétalisés.

Une zone humide, présente en limite Nord-Est sera préservée et les eaux de ruissellement de l'installation n'affecteront pas cette zone.

Les habitats de la faune seront progressivement modifiés.

Le bilan des observations faunistiques ne révèle pas de sensibilité particulière exceptée la zone humide qui constitue un espace de reproduction potentiel pour les amphibiens. Les autres zones concernées par le projet sont très largement représentées dans le secteur.

Les secteurs directement impactés par le projet ne présentent qu'une sensibilité écologique faible.

5- 4 – impact sur le paysage :

Le projet s'inscrit dans un paysage vallonné à ambiance bocagère .

Une carte de l'impact visuel a été établie et met en évidence quelques secteurs de vision: les villages de Montpigot et Couchal, le belvédère de Chastel-Marlhac, des tronçons des voiries départementales n° 3 et 415, la voie ferrée .

L'exploitation va découvrir des matériaux aux couleurs et aux caractéristiques différentes du couvert végétal présent.

L'extraction permettant d'aboutir à la création de la plateforme s'effectuera en dent creuse, limitant ainsi les perceptions visuelles. Les pentes des gradins périphériques seront adoucies et végétalisées.

5 – 5 – impact sur le voisinage (bruit, vibrations, poussières, santé) :

Les terrassements et les activités qui seront implantées sur la plateforme génèrent potentiellement des émissions de bruit et de poussières.

La configuration en dent creuse avec deux merlons de grande hauteur en limite Nord et Ouest limitera la propagation des émissions sonores dans ces directions. L'analyse des niveaux sonores conduit à exploiter la totalité des équipements uniquement en période diurne, sachant qu'entre 22 h et 6 h il n'y aura aucune activité et qu'entre 6h et 7h l'activité sera limitée à une des deux centrales d'enrobés et au trafic des véhicules nécessaires. Le groupe mobile de concassage fonctionnera en pied de front. Les niveaux sonores feront l'objet de contrôle.

Afin de limiter les émissions de poussières, un arrosage des pistes se fera en période sèche et la vitesse de circulation des véhicules sur le site sera limitée. Des filtres à manches servant de dépoussiéreurs équiperont les centrales d'enrobés. Celles-ci, rejetant des gaz de combustion fonctionnent avec du fioul à basse teneur en soufre et sont équipés pour ce qui est l'enrobé à chaud d'une cheminée ayant une hauteur réglementaire de 13 m permettant une bonne dispersion des gaz émis et réduisant ainsi les odeurs. Des mesures régulières de retombées de poussières seront effectuées.

Des vibrations seront occasionnées par le fonctionnement des machines et matériels vibrants ainsi que par des tirs de mines. Les plans de tir séquentiels (étagement des explosifs) et l'utilisation de charges unitaires réduites contribueront à minimiser ces vibrations qui feront l'objet de mesures suivies au niveau des habitations et des infrastructures proches. La prise en compte des risques de projections guideront également le choix et l'adaptation du plan de tir. Des systèmes amortisseurs équiperont les matériels vibrant lors du fonctionnement.

En période de faible luminosité, aucune lumière ne sera dirigée vers l'extérieur du site.

Après tri sélectif et stockage, les déchets générés par l'installation subiront un traitement conforme à la législation quant à leur élimination.

Une évaluation des risques sanitaires des émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud , dans son fonctionnement projeté, est annexée au dossier. Cette étude , au vu des méthodologies utilisées et des connaissances du moment, conclut que les émissions attribuables à cette centrale permettraient de respecter les recommandations des autorités sanitaires.

5-6 – transports :

Les différents transports s'effectuant par voies routières, on retrouvera des risques et des nuisances induits au niveau de la circulation sur un rayon avoisinant les 50 km autour de l'installation (les chantiers gérés par la société se situent à une distance moyenne de 25 km).

Le nombre moyen de véhicules journaliers (poids lourds) venant ou quittant le site (actuellement évalué à une quarantaine pour les installations proches existantes) subira une augmentation et devrait atteindre environ 64 véhicules /jour.

La RD 3 permettant de desservir le site est très bien dimensionnée pour accueillir le trafic généré.

Des consignes seront données aux chauffeurs pour le strict respect du code de la route.

Dans le cas de salissures ou dégradations sur la chaussée empruntée, la société procédera immédiatement au nettoyage et remise en état nécessaires.

Les matériaux fins feront l'objet de chargement bâché pour éviter les envols de poussières.

Une signalisation appropriée est déjà mise en place (pour les besoins des structures existantes) au niveau de l'accès aux RD 415 et RD 3.

5 –7– étude de dangers :

Une étude exposant les dangers que peuvent présenter les installations, décrivant les principaux accidents susceptibles d'arriver, leurs causes (origine interne ou externe), leur nature et leurs conséquences, et analysant les risques qui pourraient avoir une incidence directe sur l'environnement est produite au dossier de demande d'autorisation.

Les risques présentés par le site d'influence locale (circulation des camions et engins, fonctionnement des centrales et du groupe mobile, zone de stockage) concernent toutes les personnes accédant à la zone de travaux (le personnel administratif est géographiquement en dehors des zones de dangers liées à l'activité industrielle).

6 – Consultations et enquête publique

L'instruction du dossier a été menée en application des articles R 512 n° 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21 du code de l'environnement.

La demande a été soumise à enquête publique (rayon d'affichage 3 km), à la consultation des conseils municipaux et des services administratifs concernés.

6-1 Avis de l'autorité environnementale :

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'Environnement modifie divers articles du Code de l'environnement. Il est entré en application le 1^{er} juillet 2009.

Pour les installations classées, il désigne le préfet de région comme autorité administrative chargée d'émettre un avis environnemental. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est joint au dossier mis à l'enquête publique.

Le préfet de région a émis le 25 octobre 2010 un avis sur le dossier de demande d'autorisation.

Cet avis revient sur la qualité du dossier en relation avec les enjeux environnementaux identifiés : le dossier traite des principaux thèmes environnementaux, à savoir le voisinage d'habitations, le milieu naturel, le paysage, l'eau.

Cependant, l'avis émet les remarques concernant les points suivants :

6-1-1 L'état initial n'a pu être totalement pris en compte du fait de travaux de décapage des terrains concernés (station de stockage de matériaux),

6-1-2 les amphibiens auraient mérité une étude plus approfondie en raison de la présence de la zone humide en partie Nord; malgré l'exclusion de celle-ci du périmètre du projet, le dossier devrait mettre en évidence que le projet ne compromet pas la conservation et le maintien de la fonctionnalité de cette zone humide pendant les travaux;

6-1-3 le dossier aurait du reprendre les exigences du SDAGE ADOUR GARONNE mises à jour et approuvées en 2009;

6-1-4 le risque sanitaire lié aux émissions de poussières de la carrière aurait pu être mieux évalué, en particulier vis à vis du risque de silicose;

6-1-5 l'installation est concernée par des enjeux forts, notamment la présence proche de riverains, dont la prise en compte est à développer au regard des modalités de fonctionnement des différents matériels utilisés.

6-2 Enquête publique

6-2-1 Déroulement de l'enquête

Monsieur Joseph CHAMBON ayant été désigné comme commissaire enquêteur par monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 28 septembre 2010, l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2010-1676 du 22 novembre 2010, s'est déroulée du 13 décembre 2010 au 14 janvier 2011 inclus, à la mairie de VEBRET.

Au cours de cette enquête, une seule personne s'est présentée à la mairie au cours d'une des différentes permanences mises en place. Dans ses observations formulées sur le registre, elle souligne la bonne préparation et la bonne articulation du dossier, celui-ci prévoyant des mesures de lutte contre les nuisances dans tous les domaines de l'environnement. Cette personne conclut en écrivant que le projet est à encourager. Aucune autre observation ou réclamation n'a été émise sous quelque forme que ce soit.

6-2-2 Mémoire en réponse du pétitionnaire au commissaire-enquêteur

Dans son mémoire, le représentant de la société RMCL prend acte du déroulement de l'enquête publique, et confirme les engagements pris dans l'étude d'impact pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet dans les domaines concernant le paysage, les émissions de bruit et de poussières, les vibrations et la sécurité du public. Il précise qu'une étude des risques sanitaires sur le sujet des poussières avec présence de silice est en cours et sera transmise à la préfecture dès réception.

6-2-3 Conclusion du commissaire-enquêteur

Considérant que :

- les bruits seront confinés du fait de l'existence d'un merlon végétalisé et que le concassage criblage s'effectuera par campagnes;
- l'envol des poussières sera limité par l'arrosage des pistes et que les fumées de la centrale seront dépoussiérées;
- les tirs de mines feront l'objet de contrôles réglementaires;
- les eaux polluées seront décantées ;
- la zone humide sera préservée;
- l'accès au site au niveau de l'intersection avec la RD 3 a été aménagé ;
- le projet permet à l'entreprise de regrouper au confins de 3 départements des activités actuellement dispersées sur la région de BORT-les-ORGUES;
- la seule observation émise pendant l'enquête est en faveur du projet,

le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande d'autorisation.

6-3 Avis des conseils municipaux

L'avis des conseils municipaux dont la commune est située à moins de trois kilomètres du projet a été sollicité :

6-3-1 Conseil municipal de VEBRET

Le conseil municipal de cette commune sur laquelle sera implanté le projet, à l'unanimité des votants (14 sur 15), a émis un avis favorable sans aucune remarque dans sa séance du 20 janvier 2011.

6-3-2 Conseils municipaux de LA MONSELIE, ANTIGNAC, LE MONTEIL, SAIGNES, CHAMPS-sur-TARENTAINE, YDES

A ce jour, aucune délibération de ces 6 communes n'a été versée au dossier.

6-4 Avis initial des services

6-4-1-Service Départemental d'Incendie et de Secours

En date du 22 octobre 2010, ce service émet un avis favorable au vu des mesures exposées dans le dossier, sous réserves des prescriptions suivantes:

- présence d'une défense incendie extérieure d'une capacité de 60 m³/h utilisable pendant 2 heures,
- identification et accessibilité aux secours pour tous les organes de sécurité et les arrêts d'urgence
- respect des dispositions des articles sur la sécurité et la défense incendie des différentes réglementations applicables

6-4-2-Direction Départementale des Territoires (DDT)

En date du 21 octobre 2010, cette direction émet un avis défavorable pour les motifs suivants:

- les caractéristiques de la carrière projetée (proximité des riverains, impacts visuels) ainsi que les modalités de fonctionnement (présence de deux concasseurs, deux cibles, tirs de mines, centrale enrobé à chaud et à froid) apparaissent incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone;
- les mesures compensatoires mises en avant dans l'étude d'impact semblent inadaptées aux conditions d'exploitation du site de la carrière (importance des merlons paysagers, piste en enrobé, arrosage des poussières);
- obligation de procéder à un assainissement autonome pour le traitement des eaux usées;
- des travaux semblent avoir été réalisés sur ce site sans autorisation d'urbanisme;

6-4-3-Délégation Territoriale du CANTAL de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Au vu du contenu du dossier, le 5 novembre 2010, cette délégation a émis un avis favorable sous les réserves suivantes:

- d'une meilleure prise en compte du risque sanitaire lié aux émissions de poussière, en particulier vis-à-vis du risque de silicose;
- de la mise en place de campagnes de mesures acoustiques dès la mise en service de l'installation afin de vérifier le respect des émergences réglementaires.

6-5 Mémoire en réponse du demandeur

Les différents avis des services ont été portés à la connaissance du pétitionnaire le 11 janvier 2011.

Par courrier du 8 mars 2011, la société a répondu aux différents avis émis

6-5-1 Avis SDIS.

Concernant la défense incendie, le pétitionnaire précise la présence de deux bornes incendie débitants 60m³/h pendant 2 heures et situées à 200 m l'un de l'autre (dont un en limite du site, près des installations industrielles). Le site possède en outre un bassin de rétention d'un volume de 300 m³. Un plan à l'échelle 1/500^{ème} permettant de localiser les deux bornes et le bassin a été versé au dossier avec copie au SDIS.

6-5-2 Avis DDT :

Concernant l'avis défavorable pour incompatibilité du projet avec la proximité des habitations, la société RMCL considère que cet avis ne paraît pas régulièrement fondé au regard des éléments d'appréciation apportés dans le dossier de demande, l'étude d'impact, l'étude de dangers et la notice d'hygiène et de sécurité. RMCL précise les points suivants:

- les sanitaires et le dispositif d'assainissement ne sont pas sur le site objet de la demande mais bien sur l'aire accueillant les locaux administratifs et ateliers située à proximité (permis de construire référence 015 250 07 M0001); un plan de récolelement de cette aire bureaux ateliers a été versé au dossier avec copie à la DDT;
- aucun voisin n'est venu déposer défavorablement à l'enquête publique;
- le site n'est pas contigu aux habitations car séparé par un axe important de circulation (RD3) et le front de travaux le plus proche possible des habitations sera à une distance d'au moins 100 m;
- les modélisations effectuées ont mis en évidence le respect des émergences et des émissions sonores qui feront par ailleurs l'objet de contrôles périodiques;
- le matériel de concassage criblage sera mis en œuvre ponctuellement par période de 15 jours représentant un temps de présence cumulé de 3 à 5 mois dans l'année;
- des détonateurs à micro retards seront utilisés pour les tirs de mine qui feront l'objet de mesures de vibrations ;
- les risques sanitaires ont fait l'objet d'une évaluation qui montre que les recommandations des autorités sanitaires seront respectées;
- il n'y a pas eu récemment de travaux sur la zone concernée par la demande si ce n'est le stockage de matériaux issus du terrassement nécessaire à la construction des bâtiments administratifs et des ateliers (activité réglementée couverte par le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2517 délivré le 22 janvier 2008 par la préfecture du CANTAL);

6-5-3 Avis ARS:

RMCL s'engage à faire réaliser une étude du risque sanitaire lors de la mise en route de l'installation à l'aide de capteurs qui permettront d'apprécier les valeurs correspondant aux PM_{2,5}, PM₁₀ et à la teneur en silice des poussières, lesquelles seront comparées aux recommandations des autorités sanitaires.

D'autre part la société confirme ses engagements vis à vis du respect des normes concernant les émissions sonores.

6-5-4 Consultation du CHSCT:

A la demande de la DREAL et conformément aux prescriptions prévues par l'article R512-24 du code de l'environnement, le CHSCT de la société RMCL, informé et consulté sur le projet de demande d'autorisation, a émis un avis favorable lors de la réunion du 10 février 2011.

6-6 Avis des services suite au mémoire en réponse du pétitionnaire:

6-6-1 avis ARS: compte tenu des engagements pris par la société RMCL, ce service émet un avis favorable par courrier du 24 mars 2011;

6-6-2 avis DDT: par courrier du 31 mars 2011, ce service, tout en relevant qu'il n'y a pas lieu de prévoir d'assainissement autonome et que les activités de stockage sur le site étaient légitimées par le récépissé de déclaration préfectoral, maintient son avis défavorable compte tenu d'une part des mesures qui paraissent dérisoires par rapport à l'impact que peut générer la future installation sur les riverains, d'autre part suite au fort impact visuel qu'aura le site sur son environnement (cette affirmation est confortée suite à une visite de terrain effectuée le 18 novembre 2010 avec le paysagiste conseil de la DDT).

6-6-3 avis SDIS: à ce jour ce service n'a pas produit d'avis complémentaire suite au mémoire en réponse .

6-7 Avis des autres services :

A ce jour, les autres services d'État, consultés dans le cadre de ce dossier n'ont pas rendu d'avis sur cette demande d'autorisation: SIDPC, Unité territoriale de la DIRECTTE, Unité territoriale de la DRAC (ex SDAP), DRAC AUVERGNE.

7 – Analyse de l'inspection des installations classées

Le choix de ce projet répond à des raisons économiques et géographiques :

- sur le plan économique, le regroupement des activités sur un seul et même site optimise leur fonctionnement : moins de coût de transport pour l'approvisionnement en matières premières et carburants, moins de déplacement de personnel et de matériels;
- sur le plan géographique, le site se trouve globalement au centre du territoire d'activité de la société répartie sur 3 départements (Cantal, Corrèze et Puy de Dôme).

Il va permettre de moderniser le matériel existant, le rendant plus apte à minimiser les nuisances sur l'environnement.

Le projet est compatible avec les différentes servitudes et réglementation: urbanisme, code forestier (pas d'autorisation de défrichement), loi montagne, SDAGE , archéologie.

Une des activités du projet concerne pendant les quinze premières années l'exploitation d'une carrière en raison de la durée et du volume des travaux d'affouillement nécessaires à la mise en place de la plateforme destinée à accueillir les activités industrielles. Cette activité est compatible avec le schéma départemental des carrières (mise à jour approuvée par arrêté du 25 novembre 2005) pour les raisons suivantes : justification du projet, extraction en fosse , conditions d'exploitation, remise en état coordonnée des fronts de taille, production d'une étude d'incidence dans le cadre de Natura 2000 et des zones naturelles, prise en compte dans l'étude d'impact des valeurs paysages, ressources en eau et effets sur la santé .

L'exploitation de cette carrière de roches massives (formation de gneiss) contribuera à fournir des produits de qualités diverses:

- la terre végétale (environ 3%) sera décapée et conservée sur le site en prévision du réaménagement;
- les matériaux altérés (environ 25%) serviront à l'édification du merlon paysager en limite périphérique;
- les autres matériaux, de meilleure valorisation, seront utilisées pour le modelage de la plateforme et dans le cadre de la viabilité routière sur des chantiers mis en œuvre par l'entreprise.

La conduite de l'extraction selon la méthode dite de la "dent creuse", atténuerait les nuisances et l'impact visuel de cette carrière dans le paysage. Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour pouvoir exploiter la bande des dix mètres coté Sud-Est afin d'organiser la liaison entre la future zone industrielle et les locaux administratifs et techniques déjà implantés (ces structures ont bénéficié d'un permis de construire et se trouvent sur l'aire adjacente à la plateforme projetée). Cette dérogation peut être accordée compte tenu du fait qu'elle ne remet pas en cause la stabilité des terrains voisins.

La remise en état progressive des zones exploitées consistera, outre la mise en place de la plateforme à modeler les merlons constitués en périphérie Ouest et Nord et à les végétaliser afin d'assurer leur stabilité, limiter l'impact paysager du site et à faire en sorte qu'à l'issue des quinze années d'extraction ce site s'insère au mieux dans son environnement.

Les trois espaces constitués par les boisements existants, à l'image de la zone humide, seront préservés. L'atteinte au milieu naturel est ainsi limitée. Aucun habitats ou espèces protégées n'ont été recensés sur la zone d'emprise.

La remise en état finale ne pourra intervenir qu'à l'issu de la cessation complète de toutes les autres activités industrielles, non soumises à échéance dans le cadre de la demande d'autorisation. Elle consistera alors au démantèlement de toutes les structures existantes, mise hors pollution éventuelle des terrains et adaptation de ces derniers à l'usage futur du site.

Madame le Maire de VEBRET a donné son accord sur ces remises en état (partielle au bout des quinze premières années et en fin d'activité).

Le commissaire enquêteur, ainsi que le conseil municipal de VEBRET ayant délibéré sur la demande d'autorisation ont émis un avis favorable à ce projet. Les autres municipalités n'ont pas fait connaître d'objections à la réalisation de cette plateforme industrielle.

Les réserves émanant du SDIS et de l'Agence Régionale de Santé ont été levées dans le cadre du mémoire en réponse produit par le pétitionnaire.

La DDT maintient un avis défavorable aux motifs que la future installation aura un impact fort sur les riverains (nuisances visuelles, bruit, poussières, vibrations).

L'impact du projet est évident pour le village de MONTPIGOT situé à proximité. Ces nuisances ont été appréhendées dans le dossier d'étude d'impact et elles ont conduit la société RMCL à proposer des aménagements et des conditions d'exploitation afin de les minimiser:

- exploitation en dent creuse, partie Nord non affectée par les travaux,
- mise en place de merlons périphériques arborés et végétalisés à la cote NGF 510 m,
- adaptation des horaires de travail aux émissions sonores émises par les activités afin de respecter les émergences,
- concassage criblage par campagnes de 15 jours représentant un total cumulé de 3 à 5 mois sur l'année,
- utilisation de détonateurs à micro retards pour les tirs de mines,
- mise en place des techniques limitant les émissions de poussières (filtration, dépoussiérage, pistes principales revêtues, arrosage des autres pistes, limitation des vitesses de circulation).

Les mesures paysagères envisagées avec notamment la création d'un merlon périphérique à la cote NGF 510 m (la cote des maisons du village de MONTPIGOT s'échelonne approximativement de NGF 491m à NGF 515 m) devraient conduire à réduire l'impact visuel des activités exercées sur la plateforme (cote NGF 499m) vers le village, d'autant plus que des arbres et diverses végétations arbustives seront plantés sur les flans et la partie sommitale du merlon.

Concernant le bruit, la modélisation présentée dans le dossier révèle le respect d'une part des niveaux sonores en limite de propriété, d'autre part des seuils d'émergence.

Des contrôles annuels de bruit prenant en compte toutes les configurations de fonctionnement des différentes activités, seront prescrites par l'arrêté d'autorisation afin de vérifier la conformité de l'installation aux données de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Suite aux réserves émises par l'ARS, RMCL s'est engagé à faire réaliser une étude du risque sanitaire lors de la mise en route de l'installation. Cette étude permettra d'apprécier les valeurs correspondantes aux particules en suspension portées par l'air (PM) ainsi que la teneur en silice des poussières. Cette étude pourra être reconduite périodiquement et au fur et à mesure de la mise en place des différentes activités sur le site. Les initiatives prévues dans le dossier visant à réduire les émissions de poussières seront confirmées dans l'arrêté préfectoral.

Un réseau de surveillance des retombées des poussières sera mis en place.

L'usage de tir de mines séquentiel avec utilisation de détonateurs à micro retard réduira les vibrations émises. Une information des riverains sera indispensable avant chaque tir qui fera systématiquement l'objet de mesures vibratoires au niveau des habitations proches. Le plan de tir sera adapté en conséquence afin d'obtenir des résultats inférieurs à la valeur seuil définie dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Les eaux de ruissellement seront canalisées et dirigées vers le point bas du site dans un bassin de décantation adapté qui permettra ensuite un rejet conforme au milieu naturel.
Au titre de la loi sur l'eau, l'instruction de la demande prend en compte le rejet des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0.) et la réalisation de réseau de drainage (rubrique 3.3.2.0.).

La desserte du site est correctement assuré par la RD 3 ; l'accès à celle-ci se faisant dans des conditions de sécurité satisfaisantes (bonne visibilité, signalisation en place).

L'entreprise possède la maîtrise foncière et dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour réaliser ce projet. Les plans de phasage et les garanties financières permettront un suivi des obligations fixées par l'arrêté préfectoral vis à vis de la remise en état sur les quinze premières années.

8 – Conclusion - Proposition de l'inspecteur des installations classées :

Le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'installation classée projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les dispositions prises par la société RMCL pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de cette installation, complétées par des prescriptions particulières reprises dans le projet d'arrêté, paraissent satisfaisantes et doivent permettre un fonctionnement des installations dans des conditions respectant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

L'inspection des installations classées propose aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Ces prescriptions reprennent pour l'essentiel les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, complétées pour tenir compte de l'étude d'impact, des engagements pris par le pétitionnaire et des différents points évoqués précédemment concernant notamment :

- Articles 3-6 : aménagements préliminaires (traitement des eaux pluviales);
- Articles 5-1 à 5-6 : conduite de l'exploitation (principe, extraction, utilisation d'explosifs, matériaux extérieurs de recyclage);
- Articles 6-1 à 6-3: remise en état (à l'issu de l'extraction et finale);
- Articles 9-1 à 9-5: pollution des eaux (prévention, contrôles annuels des rejets) ;
- Articles 10-1 à 10-10 : pollution de l'air et poussières (réduction des émissions, conditions de rejets dans l'atmosphère, étude sanitaire sur les poussières siliceuses, contrôles annuels des rejets et des retombées de poussières dans l'environnement)
- article 11 : bruit (valeurs limites et mise en place de mesures sonores annuelles)
- article 12: vibrations (mesures vibratoires systématiques lors des tirs de mines)
- article 13 : déchets (gestion des déchets)
- articles 16-1 à 16-4 : garanties financières applicables pendant l'activité carrière.